



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-047
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition de l'équipement sportif communal du gymnase de la Valinière pour la saison 2023-2024

Le Maire de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant qu'une convention de mise à disposition des installations du gymnase de la Valinière est établie entre la commune de Semoy et l'association ADAPEI les Papillons Blancs, foyer de vie les Tisons, afin de favoriser le développement de l'accès au sport pour tous,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire, Laurent BAUDE à signer la convention « Mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Semoy saison 2023-2024 » entre la commune de Semoy et l'association ADAPEI les Papillons Blancs, foyer de vie les Tisons

Article 2 : La mise à disposition de la salle ping-pong (salle du fond) du gymnase est fixée les lundis après-midi de 14h à 16 h, hors périodes de vacances scolaires, pour une durée de 10 mois comprise entre le 11 septembre 2023 et le 7 juillet 2024.

Le groupe sera constitué de 12 personnes et 5 salariés.

Article 3 : La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 30 juin 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Publié numériquement le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 045-214503088-20230630-DEC2023_047-AU





AG 5 / 2023 A / 12

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

ID : 045-214503088-20230630-DEC2023_047-AU

S²LO

Commune de Semoy

13 JUL. 2023

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SEMOY ET L'ASSOCIATION ADAPEI 45
Foyer de vie les Tisons
MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE SEMOY
SAISON 2023-2024**

Entre d'une part :

La Ville de SEMOY, représentée par son Maire, Monsieur Laurent BAUDE

Et d'autre part :

L'association dénommée ADAPEI 45 Les Papillons blancs du Loiret Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 69 rue de Verdun 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS et représentée par son président M. Michel BOREL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le présent contrat est conclu afin de déterminer les conditions dans lesquelles les membres du foyer de vie Les Tisons, situé 85 rue de la Fosse aux curés 45400 Semoy, géré par l'association ADAPEI 45, pourront utiliser les infrastructures de la ville de Semoy (gymnase municipal) pour leur permettre d'effectuer des séances de fit-danse.

Article 2 : Durée de la convention

Le présent contrat est établi du **11 septembre 2023 au 07 juillet 2024.**

Article 3 : Lieu et horaires des séances :

**Gymnase, salle de ping-pong (salle du fond)
Les lundis (hors périodes de vacances scolaires) de
14h15 à 15h15**

Le groupe sera constitué de : **12 participants maximum pour 5 encadrants maximum**

La personne ressource est : Madame Fanny SAUVAL, coordinatrice de projets

Coordonnées : 02 38 84 88 26 et f.gouguec@adapei45.asso.fr

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

Assurance

L'utilisateur certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Une attestation sera annexée à la présente convention.

Sécurité

L'établissement reconnaît :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur et des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.
- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance

des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association ADAPEI 45 s'engage à faire respecter les règles de sécurité par le

- Avoir reçu un badge, en connaître l'utilisation (activation et désactivation de l'alarme) et avoir été informé du système de contrôle d'accès qui permet de tracer l'usage de ce badge.

Article 5 : Dispositions relatives à l'hygiène

L'utilisateur s'engage dans le cadre des créneaux d'utilisation des équipements sportifs accordés par la ville de Semoy à respecter le protocole sanitaire et les instructions gouvernementales (en fonction de l'évolution des textes et de la crise sanitaire) et à signer le protocole d'engagement sanitaire établi par la ville de Semoy

Article 6 : Gestion et charges diverses

La Ville de Semoy met à disposition le gymnase à titre gracieux jusqu'au 05 juillet 2023. Les diverses consommations (eau, électricité, chauffage) sont prises en charge par la collectivité locale.

L'association ADAPEI 45 s'engage

- A laisser les meubles en place.
- A assurer le nettoyage des locaux et des sanitaires selon les dispositions du protocole sanitaire en vigueur.
- A interdire l'accès des salles exclues de cette convention, et en dehors des créneaux définis.
- A prévenir les services de la ville de Semoy de tout dysfonctionnement ou toute dégradation constatée lors de sa pratique, qu'elle soit de son fait ou non

Article 7 : Exécution de la convention / La présente convention peut être dénoncée :

Par le Maire au nom de la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou au respect de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association ADAPEI 45 ou dans la situation prévue en préambule de la convention.

Par l'association ADAPEI 45 pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association ADAPEI 45 s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Fait à Semoy, en 2 exemplaires le 29 juin 2023

Laurent BAUDE
Maire de Semoy



Michel BOREL
Président de l'ADAPEI 45

